

BGer 5A_122/2014 vom 2. Mai 2014

Bundesgericht, 2014-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_122_2014

FR: TF 5A_122/2014 du 2 mai 2014

IT: TF 5A_122/2014 del 2 maggio 2014

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions en matière de mesures provisionnelles sont incidentes, aux termes de l' art. 93 al. 1 LTF , lorsque l'effet des mesures en cause est limité à la durée d'un procès en cours ou à entreprendre, dans un délai qui lui est imparti, par la partie requérante. En conséquence, la recevabilité d'un recours en matière civile suppose que la décision soit de nature à causer un préjudice irréparable aux termes de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 137 III 324 consid. 1.1 p. 327/328; 134 I 83 consid. 3.1 p. 86/87). L'exigence d'un préjudice irréparable vise non seulement le recours dirigé contre une décision accordant des mesures provisionnelles, mais aussi celui dirigé contre une décision de refus (ATF 134 IV 335 consid. 4 p. 338; arrêts 5A_475/2013 du 11 septembre 2013 consid. 1; 4A_478/2011 du 30 novembre 2011 consid. 1.1, publié

in SJ 2012 I 468).

Selon la jurisprudence relative à ladite exigence, un préjudice irréparable n'est réalisé que lorsque la partie recourante subit un dommage qu'une décision favorable sur le fond ne fera pas disparaître complètement; il faut en outre un dommage de nature juridique, tandis qu'un inconvénient seulement matériel, résultant par exemple d'un accroissement de la durée et des frais de la procédure, est insuffisant (ATF 138 III 190 consid. 6 p. 192; 137 III 380 consid. 1.2.1 p. 382 et les références). Il incombe à la partie recourante d'indiquer de manière détaillée en quoi elle se trouve menacée d'un préjudice juridique irréparable par la décision de mesures provisionnelles qu'elle conteste; à défaut, le recours est irrecevable (ATF 137 III 324 consid. 1.1 p. 329). La jurisprudence actuelle n'admet plus qu'une décision en matière de mesures provisionnelles entraîne de par sa nature un préjudice juridique irréparable; elle exige au contraire que la partie recourante fournisse des indications topiques sur ce point (arrêt 4A_9/2013 du 18 juin 2013 consid. 6).

E. 1.2

Dans leur mémoire de recours, bien qu'affirmant à juste titre qu'ils attaquent une décision incidente au sens de l' art. 93 al. 1 LTF , les recourants n'exposent pas en quoi ils se trouvent menacés, par la décision de refus des mesures provisionnelles sollicitées, d'un préjudice juridique irréparable. Ils se bornent en effet à affirmer - sur la base notamment d'exemples (dommages causés à l'angle de leur garage et personne ayant failli être renversée par des véhicules de livraison) qui ne ressortent pas des faits de l'arrêt cantonal - que des " conséquences, potentiellement extrêmement graves (préjudices concernant l'intégrité physique et la vie de personnes et dommages à la propriété) " ne pourraient être évitées si leur requête de mesures provisionnelles n'était pas admise. Une telle motivation ne satisfait pas à la jurisprudence précitée, qui exige que la partie recourante fournisse des indications topiques sur le risque d'une atteinte à sa position juridique, notamment quant aux voies de

droit à sa disposition. Ces indications manquent en l'espèce, de sorte que le recours se révèle irrecevable au regard de l' art. 93 al. 1 let. a LTF .

E. 2

Les frais judiciaires sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Aucune indemnité de dépens n'est octroyée à l'intimé qui n'a pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.